



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 18/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de Communes du Lunévillois

11 avenue de la Libération
54300 Lunéville

Références : 2025_1292
Code AIOT : 0006209575

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement Communauté de Communes du Lunévillois implanté Rue du Pré Contal 54300 Lunéville. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes du Lunévillois
- Rue du Pré Contal 54300 Lunéville
- Code AIOT : 0006209575
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat exploite une déchetterie soumise à enregistrement sur le territoire de Lunéville.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
3	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
4	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Sans objet
5	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à la majorité des points non conformes suite à la dernière visite d'inspection de 2024, ceux ci sont considérés comme désormais conforme.

Pour autant, le délai de réalisation des travaux nécessaires pour obtenir le volume de rétention des eaux requis en cas d'incendie ne permet pas la levée l'intégralité de la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine pour chacune des parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats :

Par courrier du 3 février 2025, un plan général du site reprenant les risques associés à chaque zone a été transmis par l'exploitant. Il est complété par une étude d'identification des risques qui préconise la mise en place de panneau ATEX au niveau du local des déchets électroniques et ATEX et risques chimiques divers au niveau du local produits chimiques.

Lors de la visite, il a été constaté la présence effective de la signalisation des risques au niveau du local des produits chimiques mais pas pour le local déchets électriques et électroniques.

Par courriel du 1er décembre 2025, l'exploitant a apporté la preuve de la mise en place de l'affichage ATEX pour le local déchets électriques et électroniques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

Par courrier du 3 février 2025, l'exploitant a adressé un rapport APAVE d'identification des risques et de calcul des besoins en rétention des eaux d'incendie datant du 20 novembre 2023. Le volume de rétention nécessaire est estimé à 157,77 m³ alors que le volume présent sur site n'est que de 153,12 m³. Ce volume est assuré par des canalisations diamètre 1000 enterrées en amont de la vanne de sectionnement,

Par courriel du 28 octobre, l'exploitant indique étudier plusieurs solutions:

- Le détournement des eaux de pluie de la couverture des quais permettrait de dévier « seulement » 3.5 m³ et n'est donc pas suffisant
- Relever la périphérie des surfaces de collecte des eaux d'extinction et de pluie, ce qui s'avère inutile car le volume enterré (153 m³) ne changerait pas.

Il est proposé d'augmenter le volume enterré par la pose de 6 mètres linéaires de canalisations diamètre 1000 raccordées en parallèle à l'existante située dans l'espace vert, avec la même profondeur et pente, un raccordement entrée et sortie dans l'existant et un remplissage et une vidange en gravitaire.

Par courriel du 1er décembre 2025, l'exploitant a transmis le bon de commande des travaux validé et indique une programmation des travaux en avril 2026 au vu de la disponibilité de l'entreprise.

Dans l'attente de la réalisation de ces travaux, la mise en demeure n'est respectée que partiellement. En conséquence, elle est donc maintenue sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit informer l'inspection de la réalisation effective des dits travaux dès la fin du chantier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 1er décembre 2025, l'exploitant a transmis la procédure de suivi des opérations de maintenance du séparateur d'hydrocarbures désormais mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats : Les résultats attendus de l'analyse du 3 février 2025 ont été transmis suite à la visite. Les mesures de concentration sont conformes aux valeurs limites visées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012. Il est à noter une augmentation des métaux totaux (somme de Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al). En 2023, elle est de 2,275 mg/l contre 10,473 mg/l. Pour autant, cela reste conforme, la valeur seuil étant fixée à 15 mg/l.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43-I
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : Au jour de la visite, il n'a pas été possible de consulter le registre mais un travail était en cours pour son élaboration. Par courriel du 1er décembre 2025, l'exploitant a transmis le registre de suivi des déchets mis en place depuis le 1er novembre 2025. Il comporte l'ensemble des informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite